

## Est-ce toujours le père qui demande les allocations familiales ?

Mise à jour : Mercredi 13 avril 2022

Région wallonne

### Avant d'aller plus loin

La réforme des allocations familiales a changé certaines choses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour plus d'informations, voyez la fiche « [Qu'est-ce qui change avec la réforme des allocations familiales ?](#) ».

Pas nécessairement.

Ca peut être le père, la mère, ou toute autre personne qui élève l'enfant.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019**, on a supprimé la notion d'attributaire (= la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales).

On a donc supprimé le lien entre les allocations familiales et le statut professionnel du parent qui ouvre le droit aux allocations familiales.

### L'enfant ouvre son droit aux allocations familiales.

Pour avoir droit aux allocations familiales dans le système wallon, l'enfant doit :

- être domicilié en Wallonie (donc pas en Flandre, ni à Bruxelles, ni en Communauté germanophone), ou y résider effectivement ; et
- être belge, ou étranger en séjour légal, ou être né de 2 parents apatrides.

Si au moins 1 des parents est Européen, l'enfant ne doit pas remplir ces conditions.

Les allocations familiales sont **payées à la mère** de l'enfant, ou à la **personne qui élève l'enfant**.

Cette personne peut demander les allocations familiales pour l'enfant.

Pour plus d'informations, voyez le site [FAMIWAL](#).

## Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

### Les références légales

[Articles 51 à 66 de la loi générale relative aux allocations familiales \(LGAF\) du 19 décembre 1939.](#)

[Article 4 du décret de la région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.](#)

### Les documents types

Aucun document type lié.

